

C-446

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Parliament of Canada Act (members who
cross the floor)

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DAVIES

C-446

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (changement
d'appartenance politique)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment provides that a member's seat in the House of Commons will be vacated and a by-election called for that seat if the member, having been elected to the House as a member of a political party or as an independent, changes parties or becomes a member of a party, as the case may be. A member's seat will not be vacated if the member, having been elected as a member of a political party, chooses to sit as an independent.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le siège d'un député devient vacant et que cette vacance entraîne le déclenchement d'une élection partielle si le député, ayant été élu à titre de membre d'un parti politique ou comme député indépendant, change de parti ou devient membre d'un parti, selon le cas. Toutefois, le siège n'est pas considéré comme vacant si le député, élu à titre de membre d'un parti politique, décide de siéger comme député indépendant.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-446

PROJET DE LOI C-446

An Act to amend the Parliament of Canada Act
(members who cross the floor)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada
(changement d'appartenance politique)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

**1. The *Parliament of Canada Act* is
amended by adding the following after
section 27:**

**1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est
modifiée par adjonction, après l'article 27, de
ce qui suit :**

Change of Political Affiliation

Changement d'appartenance politique

Seat deemed
vacated

27.1 (1) Any person holding a seat in the
House of Commons who becomes a member of
a registered party as defined in subsection 2(1)
of the *Canada Elections Act* is deemed to have
vacated the seat and ceases to be a member of
the House if, in the last election, the person was
endorsed by another registered party or was not
endorsed by a registered party.

27.1 (1) Tout député qui devient membre
d'un parti enregistré au sens du paragraphe 2(1)
de la *Loi électorale du Canada* est réputé
abandonner son siège et perd sa qualité de
député si, lors de la dernière élection, il était
soutenu par un autre parti enregistré ou n'était
soutenu par aucun parti enregistré.

Vacance
présumée

Notice

(2) The leader of the registered party of
which the person referred to in subsection (1)
has become a member shall, without delay,
notify the Speaker of the House of Commons in
writing that the person is a member of that party.

(2) Le chef du parti enregistré dont devient
membre la personne visée au paragraphe (1) est
tenu d'en aviser sans délai par écrit le président
de la Chambre des communes.

Avis

Speaker to
address a
warrant

(3) The Speaker of the House shall, on
receipt of the notice referred to in subsection
(2), address a warrant of the Speaker to the
Chief Electoral Officer for the issue of a writ for
the election of a member to fill the vacancy.

(3) Dès réception de l'avis mentionné au
paragraphe (2), le président de la Chambre
adresse au directeur général des élections l'ordre
officiel de délivrer un bref d'élection en vue de
pourvoir à la vacance.

Ordre officiel du
président

Proceedings
where Speaker
absent

(4) If there is no Speaker of the House, if the
Speaker is absent from Canada or if the member
whose seat is vacated is the Speaker, the leader
referred to in subsection (2) shall address the

(4) Si la présidence de la Chambre est
vacante, si le président est absent du Canada
ou si le député dont le siège devient vacant est
le président de la Chambre, le chef visé au

Procédure en
l'absence du
président

warrant, under the hand and seal of the leader, to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

paragraphe (2) adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, de délivrer un bref d'élection en vue de pourvoir à la vacance en question.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

2. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

2. La présente loi entre en vigueur trente 5 Entrée en
vigueur **jours après la date de sa sanction.**